



## Arrêt

n° 216 260 du 31 janvier 2019  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : chez Me P. BURNET, avocat,  
Rue de Moscou 2,  
1060 BRUXELLES,

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et à l'Intégration sociale et, désormais, la Ministre des Affaires sociales, de la Santé publique, de l'Asile et de la Migration

---

### LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 février 2012 par X, de nationalité nigériane, tendant à la suspension et l'annulation de la décision « *de rejet d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur pied de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 et l'ordre de quitter le territoire qui en procède datés du 03 janvier 2012 et notifiés le 27 janvier 2012* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 janvier 2019 convoquant les parties à l'audience du 29 janvier 2019.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me Z. VANDEVELDE loco Me P. BURNET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Après avoir été rapatrié vers son pays d'origine le 9 mars 2008, le requérant est revenu en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 29 mai 2008, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée irrecevable par une décision du 15 janvier 2009.

1.3. Le 5 octobre 2009, il a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

**1.4.** En date du 3 janvier 2012, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour avec ordre de quitter le territoire, notifiés au requérant le 27 janvier 2012.

Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

Monsieur I. est arrivé une première fois en Belgique selon ses dires en 2001, muni de son passeport non revêtu de visa. Il a ensuite été rapatrié au Nigéria en date du 09.03.2008 et est revenu en Belgique à une date inconnue. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Nigéria, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations de séjour requises nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'État, arrêt du 09-06-2004, n° 132.221). En effet, selon un principe général de droit que traduit l'adage latin « *Nemo auditur propriam turpitudinem allegans* », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1ère ch.), 23 octobre 2006, SPF Intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd., 2005/RF/308).

À l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'État (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215.571)

L'intéressé se prévaut de la longueur de son séjour sur le territoire depuis 2001 (soulignons à nouveau qu'il a été rapatrié au pays d'origine en 2008 et est revenu ultérieurement à une date inconnue) ainsi que son intégration qu'il atteste par la production d'une facture hospitalière, d'une attestation de perte d'un document d'identité, d'attestations et témoignages de connaissances, de virements bancaires, de formulaires d'inscription à des cours de langue au sein de Brussel Leer et Huis van het Nederlands. Il déclare également parler le français. Toutefois, il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi ces éléments justifiaient une régularisation : en effet, une bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont des éléments qui peuvent, mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E., 14 juillet 2004, n°133.915). Dès lors ces éléments ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation de séjour dans le chef de l'intéressé.

Aussi, Monsieur I. explique qu'il a la possibilité de travailler en Belgique et fournit à cet égard un courrier rédigé par « Espoir Hope Africa » faisant suite à une candidature pour un emploi (la réponse s'est avérée négative). Toutefois, force est de constater qu'il ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc. Notons que, dans le cas d'espèce, seule l'obtention d'un permis de travail B (permis qui peut être obtenu suite à une demande motivée de l'employeur potentiel, justifiant de la nécessité d'embaucher une personne non admise a priori au séjour plutôt qu'une personne déjà admise au séjour en Belgique) pourrait éventuellement ouvrir le cas échéant un droit au séjour de plus de trois mois. Cet élément ne constitue pas un motif suffisant pour justifier une régularisation de séjour.

Par ailleurs, l'intéressé déclare avoir entrepris des démarches sur le territoire pour régulariser sa situation. Or, il n'apporte aucun élément probant pour étayer ses dires. Rappelons qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866). Quoi qu'il en soit, ces démarches auraient été entreprises par l'intéressé qui était et est en situation illégale sur le territoire de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque. Cet élément ne peut donc constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation sur place.

Le requérant déclare, outre « l'état d'insécurité qui règne au Nigéria », qu'il n'a plus aucune attaché ni domicile au pays d'origine. Néanmoins, l'intéressé n'apporte aucun élément probant ni un tant soi peu circonstancié pour démontrer son allégation, alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation. Cet élément ne constitue donc pas un motif suffisant justifiant une régularisation de séjour.

Le requérant invoque le respect de son droit à la vie privée et familiale, ainsi qu'édicté dans l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Toutefois, notons que ces éléments ne sont pas de nature à justifier l'octroi d'un titre de séjour de plus de trois mois. En effet, l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, signée à Rome le 4 novembre 1950, ne vise que les liens de consanguinité étroits. Ainsi, la protection offerte par cette disposition concerne la famille restreinte aux parents et aux enfants. Elle ne s'étend qu'exceptionnellement (C.E, 19 nov. 2002, n° 112.671). De plus, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que " les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux" (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzouhdji du 13 février 2001, n°47160/99). Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (CCE - Arrêt N° 5616 du 10/01/2008). Les États jouissent dès lors toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il

*convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble (Tr. de Première Instance de Huy – Arrêt n°02/208/A du 14/11/2002). L'article 8 de la CEDH ne peut constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation.*  
*Enfin, Monsieur déclare qu'il n'a jamais porté atteinte à la sécurité publique ou usé de fraude manifeste. Or, en 2008 il a été incarcéré à la prison de Brugge pour association de malfaiteurs (« bendevorming-deelname) et escroquerie (« poging tot oplichting ») et est actuellement écroué à la prison de Forest. Enfin, rappelons que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. »*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

**2.1.** Le requérant prend un moyen unique de la « violation des articles 9 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du devoir de minutie et du principe de bonne administration, de l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'Homme et de Sauvegarde des droits fondamentaux ».

**2.2.** Au point 6 du développement de son moyen, il fait grief à la partie défenderesse de s'être bornée à constater qu'un long séjour et une bonne intégration pouvaient mais ne devaient pas entraîner l'octroi de l'autorisation de séjour sollicitée. Il estime que ce faisant, la partie défenderesse reste en défaut de préciser pour quelles raisons cet élément ne peut, en l'espèce, justifier sa régularisation. Il estime qu'il ne peut comprendre pourquoi il ne peut en bénéficier alors que la partie défenderesse ne conteste pas l'existence de ses éléments.

## **3. Examen du moyen d'annulation.**

**3.1.** S'agissant de cet aspect du moyen unique, l'article 9 de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose que « Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».

L'article 9bis, § 1<sup>er</sup>, de la même loi précitée dispose que « Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique ».

L'application de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen.

En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et, le cas échéant, si celles-ci sont justifiées. En l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable.

En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou la Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n° 215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651).

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant, mais n'implique que l'obligation d'informer celui-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels du requérant.

**3.2.1.** En l'espèce, concernant plus spécifiquement le long séjour et l'intégration du requérant, le Conseil observe que la partie défenderesse se borne à indiquer dans la décision que « *L'intéressé se prévaut de la longueur de son séjour sur le territoire depuis 2001 (soulignons à nouveau qu'il a été rapatrié au pays d'origine en 2008 et est revenu ultérieurement à une date inconnue) ainsi que son intégration qu'il atteste par la production d'une facture hospitalière, d'une attestation de perte d'un document d'identité, d'attestations et témoignages de connaissances, de virements bancaires, de formulaires d'inscription à des cours de langue au sein de Brussel Leer et Huis van het Nederlands. Il déclare également parler le français. Toutefois, il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi ces éléments justifieraient une régularisation : en effet, une bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont des éléments qui peuvent, mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E., 14 juillet 2004, n°133.915). Dès lors ces éléments ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation de séjour dans le chef de l'intéressé. »* »

Ce faisant, la partie défenderesse articule son raisonnement sur la seule considération d'une différence entre une compétence liée et une compétence discrétionnaire, mais non sur l'exercice même de cette dernière compétence et ne permet dès lors pas au requérant, ni au Conseil, de connaître les raisons pour lesquelles elle a refusé de faire droit à la demande à cet égard, ce que relève par ailleurs également le requérant dans le cadre de sa requête introductory d'instance.

En effet, au point 6 du développement de son moyen de sa requête, le requérant remet en cause cette motivation adoptée par la partie défenderesse dans la décision attaquée.

Les observations formulées par la partie défenderesse dans sa note d'observations, concluant au fait qu'elle n'avait pas à s'expliquer davantage dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, ne peuvent dès lors être suivies dans la mesure où le constat posé en termes de motivation ne précise nullement pour quelle raison, en l'espèce, les éléments invoqués ne peuvent justifier en l'espèce l'octroi d'une autorisation de séjour. A cet égard, il ne s'agit pas pour la partie défenderesse de fournir les motifs des motifs de l'acte attaqué mais de rendre la décision compréhensible pour son destinataire.

**3.2.2.** Dès lors, la décision attaquée n'apparaît pas correctement motivée quant à l'élément relatif à l'intégration et le long séjour du requérant.

**3.3.** Cet aspect du moyen unique est fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

**3.4.** S'agissant de l'ordre de quitter le territoire attaqué dans le cadre du présent recours, le Conseil relève que ce dernier étant l'accessoire de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été annulée, il convient de réservier un sort identique à l'ordre de quitter le territoire.

**4.** Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

**5.** Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 3 janvier 2012, et l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire sont annulés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un janvier deux mille dix-neuf par :

M. P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.